



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Quinzième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Turquie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements exprimés et réponses de l'État examiné

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation 1

1. La Turquie a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture le 14 septembre 2005 et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 28 septembre 2009.
2. Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture a été envoyé au Parlement pour ratification en septembre 2009. La procédure de ratification devrait être achevée prochainement.
3. La question de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est à l'examen.
4. La recommandation portant sur les protocoles facultatifs est approuvée sous réserve de la décision des autorités compétentes pour la ratification des accords internationaux.
5. La recommandation relative à l'adhésion à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées n'est pas acceptée.

Recommandation 2

6. Les autorités nationales examinent actuellement la question de la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Cette recommandation n'est pas acceptée pour le moment.

Recommandation 3

7. Les autorités nationales examinent actuellement la question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Cette recommandation n'est pas acceptée pour le moment.

Recommandation 4

8. Les autorités nationales examinent actuellement la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif additionnel se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Protocole facultatif à la Convention relative au droit des personnes handicapées a été signé par la Turquie le 28 septembre 2009.
9. Pour le moment, la première partie de la recommandation n'est pas acceptée. En revanche, du fait que la Turquie a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la deuxième partie de la recommandation est acceptée sous réserve de la décision des autorités compétentes pour la ratification des accords internationaux.

Recommandation 5

10. Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, la formulation de réserves au moment de la ratification des accords internationaux – pour autant qu'elles ne soient pas interdites par l'accord en question ou incompatibles avec l'objet et le but de cet accord – est considérée comme un des droits souverains des États. Les réserves formulées par la Turquie sont conformes à ce principe.
11. La Turquie peut toutefois reconsidérer voire retirer ses réserves, en particulier celles qui concernent les droits de l'homme. Par exemple, certaines des réserves émises au sujet de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont été par la suite retirées. Comme nous n'envisageons pas de retirer nos réserves relatives aux accords cités dans la recommandation, celle-ci n'est pas acceptée.

Recommandation 6

12. Les circonstances dans lesquelles la suppression des «limites géographiques» peut être proposée au Parlement ont été précisées dans le Plan national d'action pour 2005 comme indiqué ci-après.
13. Cette mesure ne doit pas provoquer un afflux de réfugiés en provenance de l'Est.
14. Les modifications législatives et les investissements dans les infrastructures dont il est question dans le Plan national d'action sur l'asile et l'immigration doivent être achevés.
15. Les États membres de l'Union européenne doivent se montrer suffisamment enclins au partage des charges.
16. Les négociations relatives à l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne doivent progresser de façon satisfaisante.
17. À ce stade, la recommandation n'est pas acceptée.

Recommandation 7

18. Les réserves formulées par la Turquie sont conformes à la Convention de Vienne. Cette partie de la recommandation n'est donc pas acceptée.
19. La loi n° 6008 portant modification de certaines dispositions de la loi antiterroriste qui se rapportent aux enfants est entrée en vigueur le 22 juillet 2010. De ce fait, la deuxième partie de la recommandation a déjà été appliquée.

Recommandation 8

20. La recommandation est acceptée.

Recommandation 9

21. Le système constitutionnel de la Turquie repose sur l'égalité des individus devant la loi sans considération de religion, de race, de couleur, de sexe, de langue ou de caractéristiques analogues (art. 10 de la Constitution). La discrimination est interdite par la loi et constitue une infraction pénale. Outre les recours judiciaires, il existe des recours administratifs et parlementaires dont les particuliers peuvent faire usage pour lutter contre la discrimination.
22. Il est prévu d'instituer un «conseil de l'égalité et de la lutte contre la discrimination». Cet organisme, qui jouira d'une totale indépendance, suivra les plaintes relatives à la discrimination dans les secteurs public et privé. Le projet de loi en cours d'élaboration comporte des articles supplémentaires détaillés sur la discrimination.
23. En conséquence, la première partie de la recommandation est acceptée.
24. Depuis 2001, la Turquie a accompli de sérieux progrès dans la reconnaissance des droits des groupes définis comme des minorités conformément aux normes internationales. La Turquie accepte la deuxième partie de la recommandation sur la reconnaissance des droits des minorités non musulmanes conformément à certains accords bilatéraux et au Traité de paix de Lausanne.

Recommandation 10

25. Les questions de genre, d'origine ethnique et d'identité sexuelle sont abordées dans le projet de loi contre la discrimination. La partie de la recommandation relative aux femmes et à l'identité sexuelle est donc acceptée sous réserve de la décision des autorités législatives compétentes. La législation nationale ne fait pas référence aux concepts de

«minorité ethnique» et d'«orientation sexuelle» et il n'est pas envisagé pour le moment de la réviser. Par conséquent cette partie de la recommandation n'est pas retenue.

Recommandation 11

26. En principe, tous les individus doivent pouvoir exercer leurs droits, et en particulier leur liberté d'association, eu égard à leur identité sexuelle. La Turquie accepte cette recommandation étant donné que l'exercice des droits de ces individus est garanti par la législation actuelle et qu'il n'est pas nécessaire d'adopter d'autres dispositions législatives à cet effet.

Recommandation 12

27. Les activités visées dans la première partie de la recommandation sont exécutées par le «sous-groupe de travail antidiscrimination» du Groupe de surveillance des réformes. Les instruments législatifs qui contenaient des dispositions discriminatoires à l'égard des citoyens turcs d'origine rom ont presque tous été modifiés. La première partie de la recommandation est donc appliquée. Les deuxième et troisième parties sont acceptées, étant entendu que les aspects évoqués dans les recommandations 9 et 10 sont également pris en compte.

Recommandation 13

28. À l'exclusion de la partie relative à l'orientation sexuelle, cette recommandation est acceptée, étant entendu que les aspects évoqués dans les recommandations 9 et 10 sont également pris en compte.

Recommandation 14

29. En vertu de l'article 90 de la Constitution, en cas de conflit entre les accords internationaux et le droit interne dans le domaine des libertés et des droits fondamentaux, les dispositions des accords internationaux l'emportent. Ainsi, les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes l'emportent sur les lois nationales et cette Convention est considérée comme faisant partie intégrante du droit interne. En outre, le projet de loi contre la discrimination prend en considération les questions d'égalité entre hommes et femmes. La recommandation est acceptée sous réserve de la décision des autorités législatives compétentes.

Recommandation 15

30. La première partie de cette recommandation n'est pas retenue car elle est contraire à l'article 3 de la Constitution. La deuxième partie est acceptée pour ce qui a trait aux droits des minorités non musulmanes reconnus par le Traité de paix de Lausanne et certains accords bilatéraux.

Recommandation 16

31. La Turquie n'accepte pas cette recommandation car il n'est pas possible de prendre un tel engagement alors que la question de la révision de la législation relative aux partis politiques est encore à l'examen par toutes les parties prenantes.

Recommandation 17

32. Une législation complète contre la discrimination est en cours d'élaboration. La première partie de la recommandation est acceptée sous réserve de la décision des autorités législatives compétentes.

33. La modification de l'article 301 du Code pénal en 2008 a favorisé un recul important du nombre d'actions pénales intentées. Divers programmes de formation ont aussi contribué à élargir l'interprétation de la liberté d'expression dans le contexte des procédures ouvertes au titre de l'article 301, notamment à la lumière de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

34. De ce fait, la deuxième partie de la recommandation n'est pas acceptée vu que l'application de la législation ne pose pas de problème particulier.

Recommandation 18

35. Depuis 2001, d'importantes mesures ont été prises pour assurer la liberté d'expression en Turquie. L'évolution positive imputable à la modification de l'article 301 a été exposée dans la réponse concernant la recommandation 17.

36. Le Ministère de la justice a constitué un groupe de travail interne chargé d'étudier les carences en matière de liberté d'expression.

37. La recommandation n'est pas acceptée car une modification de ces articles n'est pas à l'ordre du jour actuellement.

Recommandation 19

38. La loi relative à la réglementation de la diffusion de l'information via Internet et à la prévention des infractions commises par le canal de cette diffusion (loi n° 5651) est entrée en vigueur le 23 mai 2007.

39. Cette loi qualifie les types d'infractions susceptibles d'être commises via Internet. Seules huit infractions ont donné lieu au blocage de l'accès à des sites Web. L'objectif essentiel visé par cette législation est de remédier aux problèmes engendrés par ce type d'infraction sans aller jusqu'à bloquer l'accès aux sites Web. La stratégie utilisée consiste à adresser des mises en demeure de retrait.

40. L'énumération des infractions contenue dans ladite loi est rendue nécessaire par le caractère international de l'Internet. Par conséquent, cette partie de la recommandation n'est pas acceptée.

41. S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, la suggestion de «faire des efforts supplémentaires» est retenue ce dans le cadre de notre législation relative à la protection de la liberté d'expression et de notre volonté de poursuivre les réformes dans le domaine des droits de l'homme.

Recommandation 20

42. La recommandation est acceptée.

Recommandation 21

43. Hormis pour les infractions contre un fonctionnaire en service, c'est à la personne victime de diffamation qu'il appartient de porter plainte pour obtenir l'ouverture d'une enquête et de poursuites.

44. Les atteintes à la dignité d'autrui ne sont pas passibles de sanction pénale mais uniquement de mesures d'indemnisation, ce qui constitue un progrès. Cependant, eu égard à certains éléments du Code pénal turc tels que le retrait de la plainte, le compromis, le report de l'ouverture de poursuites et les considérations sociétales, il ne semble pas encore approprié de retirer la diffamation et les insultes de la liste des infractions.

45. L'incrimination de la diffamation n'est pas non plus considérée comme une violation des droits de l'homme dans le cadre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En conséquence, la Turquie n'accepte pas cette recommandation.

Recommandation 22

46. Cette partie de la recommandation n'est pas acceptée pour le moment pour les raisons indiquées à propos de la recommandation 19.

Recommandation 23

47. Le point de vue de la Turquie au sujet de l'article 301 a été exposé dans la réponse portant sur la recommandation 17.

48. Cela dit, d'une manière générale, le principe énoncé dans la recommandation est accepté du fait que la poursuite des progrès en matière de respect de la liberté d'expression et de la liberté de la presse est l'un des aspects fondamentaux des réformes du système des droits de l'homme en Turquie.

Recommandation 24

49. Depuis l'adoption de la loi sur les associations, en 2004, la législation turque est pleinement conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De ce fait, la recommandation est appliquée.

Recommandation 25

50. Des mesures continuent d'être prises pour remédier aux difficultés rencontrées par les communautés non musulmanes, notamment en matière de formation du clergé.

51. Les problèmes rencontrés et les mesures prises pour y remédier sont évalués dans le cadre d'un dialogue permanent au sein du Groupe de surveillance des réformes. Des réunions consacrées à ces questions sont organisées périodiquement, avec la participation de hauts fonctionnaires et de représentants de 11 groupes religieux. La dernière en date s'est tenue les 13 et 14 mai à Istanbul.

52. Dans une circulaire publiée le 13 mai 2010, le Premier Ministre a souligné que les citoyens turcs membres de minorités non musulmanes ont, comme tous les autres citoyens turcs, le droit de posséder et de conserver leurs propres identités et cultures et ne doivent pas être exposés à des entraves inutiles dans leurs démarches officielles et leurs transactions avec les institutions gouvernementales.

53. La liberté de religion et de croyance des minorités qui vivent en Turquie est garantie conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'aux obligations découlant des traités internationaux.

54. L'article 24 de la Constitution dispose que l'éducation et l'instruction dans les domaines de la religion et de la morale doivent être dispensées sous la supervision et le contrôle de l'État. Les institutions turques pertinentes continuent de s'efforcer de répondre aux demandes de certains groupes reconnus comme des minorités en vertu des engagements internationaux souscrits par la Turquie, en ce qui concerne la formation de leur clergé.

55. Depuis 2002, la Turquie a pris des mesures efficaces pour remédier à un certain nombre de problèmes que rencontrent en particulier les fondations des communautés non musulmanes en matière de propriété. L'adoption en 2002 et en 2003 des lois n^{os} 4471 et 4478, conformément aux programmes de réforme mis en place dans l'optique d'une

adhésion à l'Union européenne, a permis à des fondations de communautés non musulmanes d'être enregistrées et d'acquérir des biens ainsi que d'organiser l'élection de leur conseil d'administration.

56. Adoptée en février 2008, la loi sur les fondations accorde des libertés supplémentaires aux communautés non musulmanes pour les questions administratives touchant à l'administration de leurs fondations, en leur permettant notamment de recevoir des dons, de participer à une activité économique, etc. La recommandation est par conséquent déjà appliquée.

Recommandation 26

57. La liberté de religion et de croyance des minorités vivant en Turquie est garantie en application des normes énoncées dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que des obligations découlant des traités internationaux.

58. Les citoyens de la minorité grecque orthodoxe disposent de 101 lieux de culte. Ils peuvent célébrer une cérémonie liturgique par jour dans les églises dotées du statut de monument/musée, sous réserve de l'autorisation des autorités pertinentes. Cette recommandation est donc appliquée.

Recommandation 27

59. Cette recommandation ne relève pas du cadre de l'EPU et n'a aucun rapport avec le droit international relatif aux droits de l'homme ou les autres rubriques du droit humanitaire.

60. Cependant, en raison de l'approche positive du Gouvernement, il est possible de célébrer la messe occasionnellement sur demande dans l'église de Saint Paul à Tarse, en dépit de son statut de musée. Une autorisation n'est pas nécessaire. Il suffit d'informer à l'avance les responsables du district de Tarse qui se chargent des préparatifs nécessaires.

Recommandation 28

61. La recommandation est acceptée.

Recommandation 29

62. Le Règlement n° 27449 relatif aux manuels d'enseignement/matériels didactiques du Ministère de l'éducation, en date du 31 décembre 2009, indique que le contenu des manuels d'enseignement ne doit pas être en contradiction avec les droits fondamentaux de l'homme ni être empreint de discrimination fondée sur le sexe, la race, la religion, la langue, la couleur, l'opinion politique, la croyance philosophique, la secte, etc. Le Ministère passe chaque année en revue les matériels didactiques afin de les expurger de tout contenu susceptible de donner lieu à des malentendus. Cette recommandation est donc appliquée.

Recommandation 30

63. La recommandation est appliquée.

Recommandation 31

64. Conformément à l'article 2 e) de la loi sur les établissements d'enseignement privé, qui date du 8 février 2007, les écoles des minorités sont destinées aux élèves de nationalité turque appartenant aux minorités grecque, arménienne, juive, conformément au Traité de Lausanne. Cette loi prévoit que les enfants de citoyens turcs qui appartiennent à des groupes minoritaires peuvent fréquenter ces établissements.

65. Le règlement applicable aux écoles privées de l'enseignement secondaire et intermédiaire de la minorité grecque dispose que seuls les citoyens turcs ou les enfants dont les parents sont en poste au consulat de Grèce peuvent s'inscrire dans ces écoles.

66. Par conséquent, conformément aux dispositions du règlement applicable aux élèves étrangers qui suivent leurs études en Turquie, les citoyens grecs n'ayant pas la nationalité turque qui travaillent à Istanbul peuvent inscrire leurs enfants dans les établissements scolaires de Turquie, à l'exclusion des écoles des minorités.

67. Pour que les enfants de citoyens étrangers en possession d'un permis de résidence en Turquie puissent être inscrits dans les écoles des minorités, il convient de modifier la loi n° 5580, sur la base du principe de réciprocité énoncé aux articles 40 et 41 du Traité de Lausanne. En conséquence, cette recommandation n'est pas acceptée au stade actuel.

Recommandation 32

68. Les fonctionnaires et les groupes visés dans cette recommandation reçoivent une formation aux droits de l'homme. Les catégories de personnes mentionnées dans la recommandation n'étant pas considérées comme des minorités en Turquie, la recommandation est acceptée dans son principe, sans revenir sur cette définition.

Recommandation 33

69. Prière de se reporter à la réponse donnée à propos de la recommandation 25.

Recommandation 34

70. Dans un souci de mise en conformité avec l'acquis communautaire et en vue de jeter les bases de la future structure administrative relative à l'asile, une directive d'application a été adoptée, en se fondant sur la Convention de Genève de 1951, le Règlement relatif à l'asile de 1994 et l'ensemble des dispositions pertinentes de la législation turque. La réglementation relative à l'asile et à l'immigration, ainsi qu'au secteur administratif, est en cours d'harmonisation avec l'acquis communautaire. De ce fait, la recommandation est actuellement appliquée en partie, en ce qui concerne l'amélioration des structures chargées de la situation des réfugiés. En revanche, du fait que la recommandation de la Suède soulève implicitement le problème des «restrictions géographiques», la recommandation n'est pas acceptée.

Recommandation 35

71. Il n'existe en Turquie aucun enfant réfugié se trouvant dans une telle situation. Si tel était le cas, les mesures préconisées dans la recommandation correspondent aux principes énoncés dans les accords internationaux appliqués par la Turquie. La recommandation est acceptée.

Recommandation 36

72. Les demandeurs d'asile auxquels le statut de réfugié n'est pas accordé, mais qui risquent d'être exposés à la violence en cas de retour dans leur pays d'origine ne sont pas expulsés; ils sont autorisés à séjourner temporairement en Turquie au bénéfice de la protection subsidiaire. De plus, en dépit des restrictions géographiques, le principe de non-refoulement énoncé à l'article 31 de la Convention de Genève de 1951 est dûment respecté.

73. La suppression des restrictions géographiques n'étant pas à l'ordre du jour (recommandation 6) la recommandation n'est pas acceptée.

Recommandation 37

74. Les demandeurs d'asile sont traités de manière conforme aux obligations découlant des accords internationaux auxquels la Turquie a adhéré. Les réfugiés et les demandeurs d'asile sont traités dans le respect des normes compatibles avec la dignité humaine.

75. Dans la pratique et pour la nouvelle législation il est tenu compte de l'acquis communautaire et du principe des «pratiques de référence».

76. La suppression des restrictions géographiques n'étant pas à l'ordre du jour (recommandation 6), la recommandation n'est pas acceptée.

Recommandation 38

77. Le Conseil supérieur de la lutte contre le terrorisme présidé par un ministre d'État continue à introduire des réformes législatives conformément aux obligations internationales souscrites par la Turquie et essaie de mettre en place l'infrastructure juridique nécessaire pour empêcher que des violations des droits de l'homme ne soient commises dans la lutte contre le terrorisme. Un Sous-Secrétariat à la sécurité publique a en outre été créé en août 2010. Ces deux organismes constituent le mécanisme visé dans la recommandation.

Recommandation 39

78. Tout comme pour les recommandations 17 et 18, cette recommandation n'est pas acceptée en raison des articles 301 et 318 du Code pénal turc. La loi antiterroriste est régulièrement révisée et, en juillet 2010, une loi portant modification de cette loi a été adoptée. La deuxième partie de la recommandation est donc actuellement appliquée.
